

**Arrêté ARS Occitanie / 2017 - 489**

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN OCCITANIE DU PROTOCOLE DE  
COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e)  
infirmier(e) en lieu et place d'un médecin »**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie**

- VU** le code de la sante publique, notamment les articles L 4011-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 51 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009, modifié par arrêté du 23 octobre 2014, relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, et notamment l'article 2, III ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU** l'avis de la haute autorité de santé N°2013.0051/AC/SEVAM du 29 mai 2013, favorable à l'autorisation du protocole de coopération « consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » ;
- VU** l'Arrêté du 6 décembre 2013, pris par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie autorisant le protocole de coopération « consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » ;
- VU** la demande déposée le 17/03/2017 auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération susvisé, en application de l'article L.4011-2 du code de la santé publique, alinéa 1 ;

**Considérant** l'article 2, al.10 de l'arrêté du 31 décembre 2009 précité : « Lorsque des professionnels de santé souhaitent s'engager dans un protocole qui est déjà autorisé dans une région autre que celle où ils exercent, ils soumettent leur demande au directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci constate, avant d'instruire la demande d'adhésion, que le protocole répond à un besoin de santé régional et autorise par arrêté son application dans la région concernée dans le délai prévu au II de l'article 1er. » ;

**Considérant** que ce protocole vise à améliorer la couverture vaccinale de la population en raccourcissant les délais d'attente ;

**Considérant** après vérification que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Occitanie ;

---

## Arrête

---

### **Article 1 :**

L'application du protocole de coopération « consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » est autorisée en région Occitanie.

### **Article 2 :**

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Occitanie.

### **Article 3 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé objet de la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

### **Article 4 :**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie peut mettre fin au protocole de coopération « consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé et de l'article L. 4011-3 du Code de la santé publique.

### **Article 5 :**

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres, aux unions régionales des professions de santé, à la haute autorité en santé et, pour information, à l'ARS Normandie.

### **Article 7 :**

Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10/04/2017.

La directrice générale

  
Monique CAVALIER  
Agence Régionale de Santé Occitanie

Dr Jean-Jacques MORFOISSE